ET DES GRANDS TRAVAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

portant classement au titre des Monuments Historiques du site archéologique d'Aléria (Haute-Corse)
Le Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, notamment son article 1, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région, une Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Corse entendue, en sa séance du 13 Décembre 1989 ;

La Commission supérieure des monuments historiques (6ème section) entendue, en sa séance du 11 Octobre 1990 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de ce site contenant l'ensemble d'une ville grecque et d'une ville romaine qu'il convient de protéger avant de pouvoir les présenter,

Arrête

Article 1er : Est classé au titre des Monuments Historiques le site archéologique d'Aléria (Haute-Corse), situé sur les parcelles :
n° 4 d'une superficie de 1 ha, 99 a 10 ca ;
n° 47 d'une superficie de 3 ha, 54 a 30 ca ;
n° 50 d'une superficie de 19 ha, 22 a 60 ca ;
n° 302 d'une superficie de 2 ha, 32 a 36 ca.
figurant au cadastre section D de la commune et appartenant à l'Etat (Ministère de la Culture, de la Communication et des Grands Travaux), depuis une date antérieure au 1er janvier 1956 ;

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de la Haute-Corse qui sera chargé de son exécution.

Fait à Paris le 18 DEC. 1990

COPIE CERTIFIEE CONFORME
L'Administrateur Civil
Ph. GRENIER de MONNER

L'Administrateur Civil chargé de la Sous-Direction de l'Archéologie
Jack [illegible]

MINISTERE
DES
AFFAIRES CULTURELLES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique en date du 14 décembre 1971 ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 28 février 1972 ;

VU les lettres du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date des 31 mars 1972 (Direction de l'Administration Pénitentiaire) et 10 avril 1972, n° 723.302 (Service de l'Administration Générale et de l'Equipement-Sous-Direction de l'Equipement) donnant l'accord au classement des parcelles ci-après désignées dépendant du domaine de l'Etat - Ministère de la Justice - Centre pénitentiaire agricole de Casabianda ;

A R R Ê T E :

Article Ier - Sont classées parmi les Monuments Historiques les parcelles n°s 81 à 87, lieudit "Mattonata", section C, n°s 77 à 100, lieudit "Casabianda", n°s 101 et 102, lieudit "Lavandagio", section D, du plan cadastral de la commune d' ALERIA (Corse), contenant les vestiges de la nécropole préromaine et de la ville romaine.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles classés.

Article 3 - Il sera notifié au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Direction de l'Administration Pénitentiaire, au Préfet du département de la Corse et au Maire de la commune d'ALERIA, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 30 novembre 1972 .

Pour le Ministre et par délégation,
le Directeur de l'Architecture

Alain BACQUET

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE CORSE
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

CEE/LR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DES
AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTE

Le Ministre des Affaires Culturelles

VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi N°67.1174 du 28 Décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 Juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 Mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la Publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 Janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 Mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

Considérant que le Conseil Municipal d'ALERIA n'a pas répondu dans le délai de trois mois à la demande d'avis qui lui a été faite, et que son avis est réputé favorable ;

VU la délibération du 6 Décembre 1971 de la Commission des Sites, perspectives et paysages du département de la CORSE ;

ARRÊTE :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la CORSE l'ensemble formé sur la commune d'ALERIA par le site archéologique et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

.../...

Section C "feuille n° 1"

- N° 5

Section D "feuille n° 1"

- N°s 4 à 10 inclus ; 12, 13, 47 à 50 inclus ; 50 bis (n° 183) ; 54 bis (n°s 188, 192, 193) ; 55 à 59 inclus ; 60 (N°s 207, 208) ; 61; 62.

Ainsi que les chemins compris à l'intérieur de la délimitation.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la CORSE, au maire de la commune d'ALERIA qui seront responsables, chaun en ce qui le concerne de son exécution, ainsi qu'aux propriétaires intéressés.

Fait à PARIS, le 15 Mai 1973

Pour le Ministre et par autorisation
Le Directeur de l'Architecture

Signé : Alain BACQUET

Pour ampliation :

l'Administrateur civil chargé
du Bureau des Sites

Signé : Nancy BOUCHE

Inscription à l'I. des S.

ALÉRIA

SITE ARCHÉOLOGIQUE

Ech. : 1/20.000

Arr. du 15 - 5 - 1973

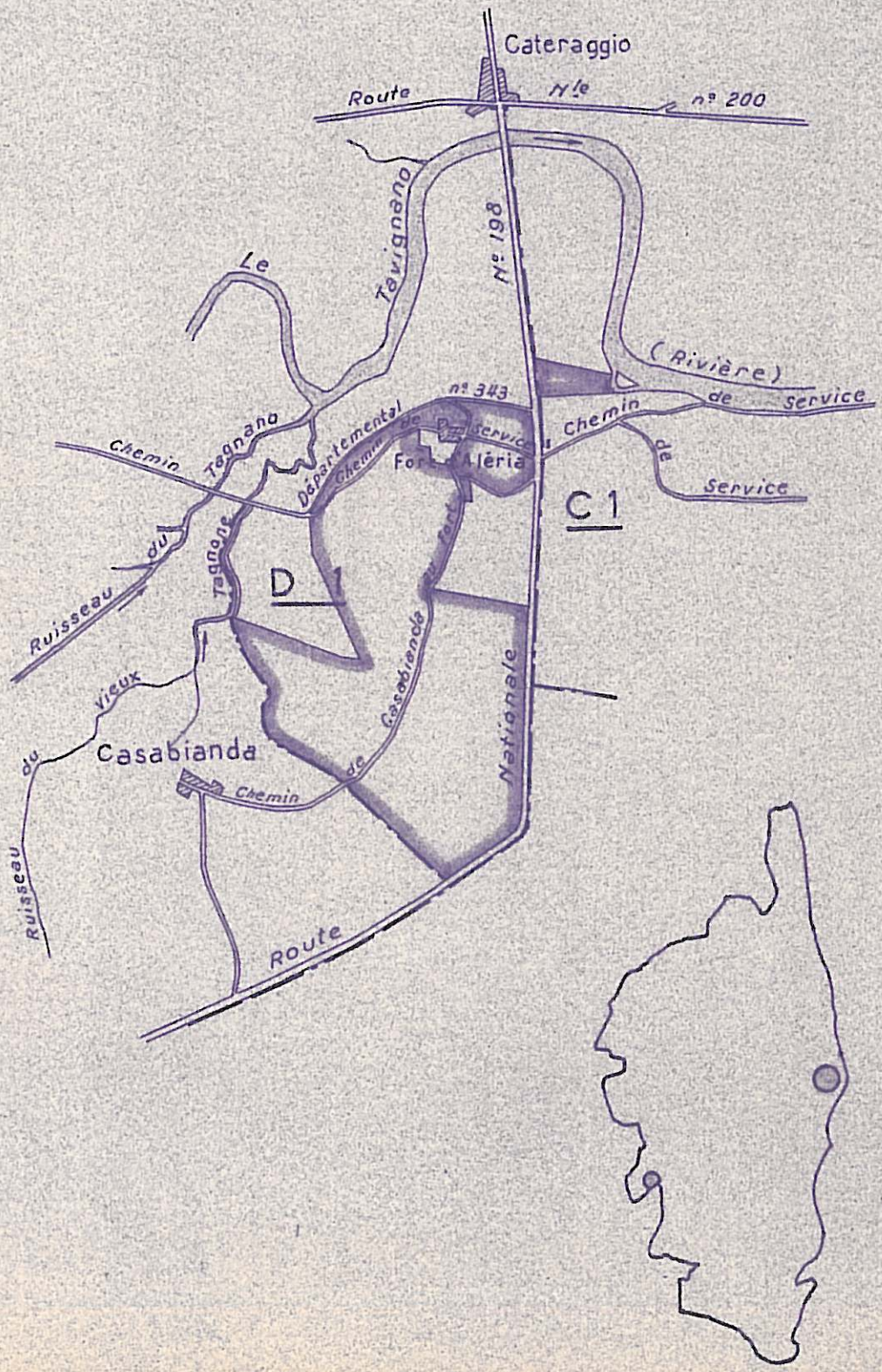

M. Sasso

17 - LUCCIANA (Haute Corse) : SITE ARCHEOLOGIQUE DE MARIANA
(Rapporteur : M. JEHASSE)

Références cadastrales :
Section C, parcelle n° 1335, contenance 13 a 40 ca
Section C, parcelle n° 1336, contenance 24 a 40 ca
Section C, parcelle n° 1337, contenance 11 a 00 ca
Section C, parcelle n° 1338, contenance 2 ha 76 a 68 ca

La Municipalité est à l'origine de cette demande de protection.

Cette colonie romaine, fondée par Marius au début du 1er siècle avant Jesus-Christ, posséde dès le IVe siècle un baptistère et une basilique paléochrétienne. Détruite par les Vandales et les Lombards, cette basilique épiscopale fut reconstruite à l'époque romane.

En raison de l'intérêt historique fondamental de ce site, le rapporteur propose le classement en totalité au titre des monuments historiques. Proposition ratifiée à l'unanimité

AVIS FAVORABLE AU CLASSEMENT AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES, EN TOTALITE, DU SITE ARCHEOLOGIQUE DE MARIANA.

18 - ALERIA (Haute Corse) : SITE ARCHEOLOGIQUE
(Rapporteur : M. JEHASSE)

Références cadastrales :
Section D, parcelle n° 4, contenance 1 ha 99 ca 10 a
Section D, parcelle n° 47, contenance 3 ha 54 a 30 ca
Section D, parcelle n° 50, contenance 19 ha 22 a 60 ca
Section D, parcelle n° 302, contenance 2 ha 32 a 36 ca.

La Conservation Régionale des Monuments Historiques est à l'origine de cette demande de protection.

Ancienne colonie grecque puis romaine, la cité d'ALERIA qui fut la capitale de l'Ile pendant l'Antiquité est abandonnée au Ve siècle. Les fouilles ont permis de dégager le forum et le soubassement des principaux monuments de la ville romaine.

Ce site présente sur le plan archéologique et historique un intérêt majeur.

La proposition du rapporteur de classer en totalité les parcelles appartenant à l'Etat est ratifiée à l'unanimité.

AVIS FAVORABLE AU CLASSEMENT AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DES PARCELLES APPARTENANT A L'ETAT DU SITE ARCHEOLOGIQUE D'ALERIA.

.../...